



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/55
15 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Quinzième session,
Genève, 29 juin - 10 juillet 1998,
point 5 a) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR
LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Inscription et classement

Prépondérance des caractéristiques de danger

Classement des matières autoréactives et comburantes

Transmis par l'expert de la Belgique

Historique

1. Dans les Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, les règles de classement des matières autoréactives qui ont aussi des propriétés comburantes sont très ambiguës.

2. D'une part il est déclaré dans les définitions du Chapitre 2.4 [alinéa ii) du paragraphe 2.4.2.3.1.1 a)] : "*Ne sont pas considérées comme matières autoréactives de la Division 4.1 les matières qui sont des matières comburantes selon la méthode d'affectation relative à la Division 5.1*".

L'interprétation la plus évidente de cet alinéa est que les matières qui sont à la fois autoréactives et comburantes, sont des matières de la Division 5.1.

3. D'autre part, les règles de classement dans la Division 5.1 sont les suivantes :

- Au paragraphe 2.5.2.1.2 il est stipulé que, pour les matières présentant d'autres risques, les prescriptions du chapitre 2.0 doivent être satisfaites;
- La sous-section 2.0.3 c) (ordre de prépondérance des caractéristiques de danger) du chapitre 2.0 stipule que les caractéristiques principales des matières autoréactives de la Division 4.1 ont toujours prépondérance quand on détermine la classe des matières, mélanges ou solutions qui présentent plus d'un danger - les matières comburantes de la Division 5.1 n'ont pas cette prépondérance.

Ainsi, les matières ayant des propriétés comburantes de la Division 5.1 et les propriétés autoréactives de la Division 4.1 ne doivent pas être classées dans la Division 5.1.

4. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que l'alinéa ii) du paragraphe 2.4.2.3.1.1 a) signifie seulement que les matières qui sont à la fois autoréactives et comburantes ne sont pas autorisées au transport comme matières de la Division 4.1.

5. Les raisons de cette interdiction tiennent aux propriétés particulières de ces matières. Celles-ci conduiraient à un classement dans la Classe 1 ou - en cas d'instabilité - à une interdiction de transport. De tels cas font déjà l'objet de l'alinéa i) du paragraphe 2.4.2.3.1.1 a).

Proposition

L'expert de la Belgique propose de supprimer l'alinéa ii) du paragraphe 2.4.2.3.1.1 a).
